

— 2 —

Décret n° 76-1317 du 20 décembre 1976 portant publication de l'accord concernant le service postal et le service de télécommunications entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, signé à Hanoï le 11 juin 1975 (1).

(*Journal officiel* du 6 janvier 1977, p. 157.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord concernant le service postal et le service de télécommunications entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, signé à Hanoï le 11 juin 1975, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les formalités prévues à l'article 9 du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies le 14 août 1975.

A C C O R D

CONCERNANT LE SERVICE POSTAL ET LE SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam,

Désireux de renforcer les relations postales et de télécommunications et de contribuer aux relations économiques et culturelles entre les deux pays dans leur intérêt commun et sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les échanges des services de la poste aux lettres, des colis postaux, du service télégraphique et du service téléphonique entre la République française et la République démocratique du Viet-Nam sont régis par les dispositions du présent Accord et celles du Protocole prévu à l'article 8.

Article 2.

Chaque Partie contractante assure le transit des envois de la poste aux lettres, des colis postaux, des télégrammes et des conversations téléphoniques en provenance de l'autre Partie à destination des pays tiers avec lesquels elle entretient des relations postales, télégraphiques et téléphoniques ou en provenance de ces mêmes pays à destination de l'autre Partie.

Article 3.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour assurer dans toute la mesure du possible l'exactitude, la rapidité et la sûreté dans l'échange des envois de la poste aux lettres, des colis postaux, des télégrammes et des conversations téléphoniques entre les deux pays.

Article 4.

Les administrations des postes et télécommunications des deux Parties contractantes se communiquent les documents scientifiques, techniques et d'exploitation relatifs au service postal et des télécommunications.

Article 5.

Les Parties contractantes conviennent d'utiliser le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme, d'un titre de 0,900 comme unité de comptes dans les relations entre les deux administrations des postes et télécommunications.

Article 6.

Toutes modifications ou amendements de tout ou partie du présent Accord seront convenues d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 7.

Chaque Partie contractante peut suspendre partiellement ou entièrement les dispositions du présent Accord sous réserve d'en aviser six mois à l'avance l'autre Partie qui accuse réception de cette communication.

Article 8.

Les administrations chargées dans les deux Etats des Postes et Télécommunications concluent un protocole fixant les modalités des échanges du service des postes et télécommunications et celles du règlement des comptes.

Article 9.

1. Le présent Accord, conclu pour une durée indéterminée, sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam. Il entrera en vigueur trente jours après que les Parties se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

2. A partir du jour de mise en vigueur du présent Accord, l'Arrangement et l'Accord suivants sont abrogés :

« L'Arrangement spécial concernant les relations postales entre la France et les territoires de l'Union française, d'une part, la République démocratique du Viet-Nam, d'autre part, conclu à Hanoï le 11 juillet 1955.

« L'Accord concernant les télécommunications entre la France et la République démocratique du Viet-Nam, conclu à Hanoï le 5 octobre 1956 entre le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télé-

graphes et Téléphones de la République française et le Ministère des Transports et Télécommunications de la République démocratique du Viet-Nam. »

Fait à Hanoï, le 11 juin 1975, en deux exemplaires, chacun en langues française et vietnamienne, les deux textes français et vietnamien faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

PHILIPPE RICHER.

Pour le Gouvernement
de la République démocratique du Viet-Nam :

VU VAN QUY.